



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-10 du 01/02/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDE.....	4
Secrétariat Général.....	4
Secrétariat Général.....	4
Arrêté n° 200731-1 du 31/01/07 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL 2002 RELATIF A LA POLICE GENERALE DANS LES GARES DE CHEMIN DE FER EN APPLICATION DU DECRET DU 15 NOVEMBRE 2006 FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE FUMER	4
DDTEFP13.....	6
MVDL.....	6
Mission Ville et Développement Local (MVDL).....	6
Arrêté n° 200725-11 du 25/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'EURL SERVISPLUS sise 18, rue Georges Bizet - 13127 VITROLLES.....	6
Arrêté n° 200729-10 du 29/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL A2MICILE MARSEILLE 2 sise 165, avenue du Prado - 13272 MARSEILLE CEDEX 08.....	9
Arrêté n° 200729-11 du 29/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL A2MICILE MARSEILLE 2 sise 165, avenue du Prado - 13272 MARSEILLE CEDEX 08.....	12
Arrêté n° 200729-13 du 29/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL ABEILLE CLEAN sise Résidence la Tourtelle - bât. B - Appt 78 - avenue Pierre Brossolette - 13400 AUBAGNE.....	15
Arrêté n° 200729-14 du 29/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association OSIRIS PLUS sise 64, bd Georges Clémenceau - 13200 ARLES.....	18
Arrêté n° 200729-12 du 29/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'entreprise individuelle MADAME EST SERVIE sise 1, rue Jacques David - 13200 ARLES.....	21
Arrêté n° 200729-20 du 29/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association AGESTHI sise Résidence Saint Hilaire Provence Deux - 1550, chemin de Saint Hilaire - 13290 LES MILLES.....	24
Arrêté n° 200730-2 du 30/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association LA CIOTAT SERVICE EMPLOI sise 17, rue Gueymard - 13600 LA CIOTAT.....	27
Arrêté n° 200730-3 du 30/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association SERVICES AIDES GARDES ASSISTANCE (SAGA) sise Chemin de Vède - 13390 AURIOL.....	30
Arrêté n° 200731-2 du 31/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association AIDE AUX FAMILLES sise 54, allées Turcat Méry - 13295 MARSEILLE CEDEX 08.....	33
Arrêté n° 200731-4 du 31/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE D'AIDE A DOMICILE (A.C.A.D.) sise 109, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.....	36
Arrêté n° 200731-3 du 31/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association AU BONHEUR DU 3EME AGE sise 13, avenue Louis Malosse - bât. A - Le Pigeonnier - 13012 MARSEILLE.....	39
Direction.....	42
Secrétariat.....	42
Arrêté n° 200725-12 du 25/01/07 portant constitution de la commission tripartite instituée par l'article R 351-33 du Code du Travail du 25 janvier 2007.....	42
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	44
SPREF ARLES.....	44
Actions Interministerielles.....	44
Arrêté n° 200718-47 du 18/01/07 Portant agrément de M. Patrick SORRENTINO en qualité de garde-chasse particulier.....	44
Arrêté n° 200718-48 du 18/01/07 Portant agrément de M. Thibault SANCHEZ en qualité de garde-chasse particulier.....	47
Arrêté n° 200718-49 du 18/01/07 Portant agrément de M. Guillaume MEFFRE en qualité de garde-chasse particulier.....	50
DAG.....	53
Elections et Affaires générales.....	53
Arrêté n° 200732-2 du 01/02/07 Arrêté modificatif suite au changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle.....	53
Arrêté n° 200732-6 du 01/02/07 Arrêté modificatif suite au changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle.....	55
Arrêté n° 200732-3 du 01/02/07 Arrêté modificatif suite au changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle et à la modification de l'adresse.....	57
Arrêté n° 200732-4 du 01/02/07 Arrêté de retrait de la licence d'agent de voyages délivrée à l'agence "POLE MAROC".....	59
Arrêté n° 200732-5 du 01/02/07 Arrêté modificatif suite au changement d'assureur en responsabilité civile.....	61
DACI.....	63

Logement et Habitat.....	63
Arrêté n° 200710-18 du 10/01/07 rectificatif modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à la composition du conseil d'administration de Pays d'Aix Habitat .....	63
Arrêté n° 200710-19 du 10/01/07 rectificatif modifiant l'arrêté du 10 juillet 2001 relatif à la composition du conseil d'administration d'Habitat Marseille Provence .....	66
DAG.....	69
Police Administrative.....	69
Arrêté n° 200729-8 du 29/01/07 Portant agrément en qualité de garde-chasse particulier.....	69
Arrêté n° 200729-9 du 29/01/07 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier .....	72
Arrêté n° 200729-17 du 29/01/07 portant agrément de M. S.RUBIO en qualité de garde chasse particulier.....	75
Arrêté n° 200729-18 du 29/01/07 agréant M. D. DI LELIO en qualité de garde particulier du Port Autonome de MARSEILLE .....	78
Arrêté n° 200730-1 du 30/01/07 portant abrogation de l'habilitation de l'entreprise ALLIANCE FUNERAIRE MEDITERRANEE sise à Marseille (13009) dans le domaine funéraire .....	80
Arrêté n° 200730-4 du 30/01/07 agréant M. Claude AUNE en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA.....	82
Arrêté n° 200730-5 du 30/01/07 agréant M. Jean-Marc DERUELLE en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA .....	83
Arrêté n° 200730-6 du 30/01/07 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier .....	84
SIRACEDPC .....	87
Prévention .....	87
Arrêté n° 200729-19 du 29/01/07 ARRÊTE RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT ET AU MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE DES ESPACES SENSIBLES AUX INCENDIES DE FORET.....	87
SPREF ISTRES .....	95
Règlementation .....	95
Arrêté n° 200726-14 du 26/01/07 Arrêté n°271/07 Garde Pêche AAPPMA Arc la Touloubre Mr MUSCARDINI Michel.....	95
Avis et Communiqué .....	98
Avis n° 200723-6 du 23/01/07 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 2 postes d'Agent d'entretien qualifié (1 service lingerie 1 en salle à manger) à la Maison de retraite publique intercommunale Roquevaire - Auriol.....	98
Avis n° 200729-15 du 29/01/07 de concours sur titres de psychomotricien à l'APHM.....	99
Avis n° 200729-16 du 29/01/07 de concours sur titres d'ergothérapeute à l'APHM.....	100
Autre n° 200732-1 du 01/02/07 CONSEIL D'ADMINISTRATION AP-HM - ordre du jour séance du 26 janvier 2007 .....	101



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL 2002 RELATIF A LA  
POLICE GENERALE DANS LES GARES DE CHEMIN DE FER D' INTERET GENERAL  
ET DE LEURS DEPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC,  
EN APPLICATION DU DECRET DU 15 NOVEMBRE 2006 FIXANT LES CONDITIONS  
D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX AFFECTES A  
UN USAGE COLLECTIF**

---

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3511-7;

**VU** le décret n°730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

**VU** le décret n°2006-1382 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 relatif à la police générale dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leur dépendances accessibles au public;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

**ARRETE**

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 relatif à la police générale dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leur dépendances accessibles au public est complété par :

*« En ce qui concerne les gares de Marseille-Saint Charles et Aix-en Provence-TGV, est également interdit :*

*– le fait de fumer dans les parties fermées et couvertes de la gare, ainsi que sur l'ensemble des quais »*

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône et le Directeur Régional de la SNCF-Direction de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M le Directeur Général de la Mer et des Transports du Ministère des transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

**A Marseille, le 31 janvier 2007**

**le Préfet**

**Signé**

**Christian FREMONT**

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**  
**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 octobre 2006** par l'**EURL SERVISPLUS**

- Vu l'avis du président du Conseil Général du VAR du 18 janvier 2007.

**Considérant** que l'**EURL SERVISPLUS** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du

**DECIDE**

**LE 1**

**l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans les départements des Bouches du Rhône et du Var à l'EURL SERVISPLUS**

**13, rue Georges Bizet  
13127 VITROLLES**

**LE 2**

**le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :**

**2007-2-13-047**

**LE 3**

**les activités agréées :**

- **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**

- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Petits travaux de jardinage.**

#### **LE 4**

Le champ d'application de l'association s'exerce sur **les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.**

#### **LE 5**

Le présent arrêté est donné pour une durée de 5 ans, à compter **du 25 janvier 2007 jusqu'au 24 janvier 2012.**  
Il ne peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### **LE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### **LE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 23 janvier 2007 par la SARL A2MICILE MARSEILLE 2** sise 165, avenue du Prado – 13272 MARSEILLE CEDEX 08.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**La SARL A2MICILE MARSEILLE 2** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **28 janvier 2012**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- ménagers, Entretien de la maison et travaux
  - repassé, Collecte et livraison à domicile de linge
  - Petits travaux de jardinage,
  - Prestations de petit bricolage dites
  - « hommes toutes mains »,
  - Garde d'enfants de plus de 3 ans,
  - Livraison de repas à domicile,
  - Préparation de repas à domicile y
- compris le temps passé aux commissions.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 23 janvier 2007 par la SARL A2MICILE MARSEILLE 2** sise 165, avenue du Prado – 13272 MARSEILLE CEDEX 08.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**La SARL A2MICILE MARSEILLE 2** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **28 janvier 2012**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- ménagers, Entretien de la maison et travaux
  - repassé, Collecte et livraison à domicile de linge
  - Petits travaux de jardinage,
  - Prestations de petit bricolage dites
  - « hommes toutes mains »,
  - Garde d'enfants de plus de 3 ans,
  - Livraison de repas à domicile,
  - Préparation de repas à domicile y
- compris le temps passé aux commissions.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **10 janvier 2007 par la SARL ABEILLE CLEAN** sise Résidence La Tourtelle – Bât. B – apt.78 – avenue Pierre Brossolette – 13400 AUBAGNE.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**LA SARL ABEILLE CLEAN** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **28 janvier 2012**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- ménagers, Entretien de la maison et travaux
- repassé, Collecte et livraison à domicile de linge
- compris le temps passé aux commissions, Préparation de repas à domicile y
- domestiques, pour les personnes dépendantes, Soins et promenades d'animaux
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- domicile. Assistance informatique et Internet à

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône



Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**  
**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N° 2007-2-13-048**  
**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **30 octobre 2006** par l'**association OSIRIS PLUS**.

- Vu l'avis du président du Conseil Général.

**Considérant** que l'**association OSIRIS PLUS** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association OSIRIS PLUS

14, bd Georges Clémenceau  
13200 ARLES

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**2007-2-13-048**

**LE 3**

activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants à domicile.

#### LE 4

Le présent arrêté de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône**.

#### LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **28 janvier 2012**.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **12 décembre 2006** par **l'entreprise individuelle MADAME EST SERVIÉ** sise 1, rue Jacques David – 13200 ARLES.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**L'entreprise individuelle MADAME EST SERVIÉ** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **28 janvier 2012**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- ménagers, **Entretien de la maison et travaux**
- repassé, **Collecte et livraison à domicile de linge**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile y**
- **compris le temps passé aux commissions,**
- **Soins et promenades d'animaux**
- **domestiques, pour les personnes dépendantes.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**  
**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N° 2007-2-13-049**  
**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **3 novembre 2006** par l'association **AGESTHI**.

**Considérant** que l'association **AGESTHI** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

L'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association **AGESTHI**

Résidence Saint Hilaire Provence Deux  
550, chemin de Saint Hilaire  
13290 LES MILLES

**LE 2**

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**2007-2-13-049**

**LE 3**

Services agréés :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance administrative à domicile,
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains »

#### LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur la Résidence Saint-Hilaire – 13290 LES MILLES.

#### LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, jusqu'au **28 janvier 2012**.

Elle peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 28 décembre 2006 par l'Association LA CIOTAT SERVICE EMPLOI** sise 17, rue Gueymard - 13600 LA CIOTAT.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**L'Association LA CIOTAT SERVICE EMPLOI** est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **29 janvier 2012**.

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- ménagers, **Entretien de la maison et travaux**
- repassé, **Collecte et livraison à domicile de linge**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Prestations de petit bricolage dites**
- « hommes toutes mains », **Préparation de repas à domicile y**
- **compris le temps passé aux commissions,**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**
- **Le département du Var**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des  
Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**  
**Services A la Personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 28 décembre 2006 par l'Association SERVICES AIDES GARDES ASSISTANCE (SAGA)** sise Chemin de Vède – 13390 AURIOL.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**L'Association SERVICES AIDES GARDES ASSISTANCE (SAGA) est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 29 janvier 2012.**

**ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- ménagers, **Entretien de la maison et travaux**
- repassé, **Collecte et livraison à domicile de linge**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Préparation de repas à domicile y**
- **compris le temps passé aux commissions,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

### **ARTICLE 4**

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

### **ARTICLE 5**

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : [michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr](mailto:michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : [www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**  
**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N° 2007-2-13-050**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **02 novembre 2006** par l'association **AIDE AUX FAMILLES**.

**Considérant** que l'association **AIDE AUX FAMILLES** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

L'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône  
à l'Association **AIDE AUX FAMILLES**

4, allées Turcat Méry  
13295 MARSEILLE CEDEX 08

**LE 2**

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**2007-2-13-050**

**LE 3**

Les activités agréées :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.**

#### LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

#### LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **30 janvier 2012.**

L'agrément fait l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**  
**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N° 2007-2-13-051**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **02 novembre 2006** par l'**ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE D'AIDE A DOMICILE (A.C.A.D.)**.

**Considérant** que l'**ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE D'AIDE A DOMICILE (A.C.A.D.)** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

L'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'**ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE D'AIDE A DOMICILE (A.C.A.D.)**

09, rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

**LE 2**

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**2007-2-13-051**

**LE 3**

Les activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Garde d'enfants à domicile

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance administrative à domicile.

#### LE 4

té de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

#### LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **30 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises , les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
 Préfet des Bouches du Rhône  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
 Pour le Directeur Départemental  
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-  
Rhône

**Mission Développement de l'emploi**  
**Service à la personne**

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

**ARRETE N°**

**ARRETE N° 2007-2-13-052**  
**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **09 novembre 2006** par l'Association **AU BONHEUR DU 3EME**

**Considérant** que l'Association **AU BONHEUR DU 3EME AGE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-1 à 7 du code du travail.

**DECIDE**

**LE 1**

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association **AU BONHEUR DU 3EME AGE**.

**3, avenue Louis Malosse  
Bât. A – Le Pigeonnier  
13012 MARSEILLE**

**LE 2**

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**2007-2-13-052**

**LE 3**

services agréés :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**



- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance administrative à domicile.

#### LE 4

té de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

#### LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **30 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

#### LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises , les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

#### LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

---

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION TRIPARTITE INSTITUTE  
PAR L'ARTICLE R 351-33 DU CODE DU TRAVAIL DU 25 JANVIER 2007**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 311-1, L 311-5 et L 351-16 à 18 du Code du Travail ;

Vu les articles R 311-3-1 à R 311-3-12, et R 351-28 du Code du Travail ;

Vu l'article R 351-33 du Code du Travail instituant une commission tripartite, chargée d'émettre un avis sur le projet d'une décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois lorsque le demandeur d'emploi concerné le demande expressément ;

Vu la loi n° 2005-32 en date du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-915 en date du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu les propositions en date du 5 décembre 2006 du Directeur Délégué de l'ASSEDIC Alpes Provence ;

Vu les propositions et avis en date du 5 janvier 2007 du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission tripartite susvisée est composée comme suit :

Le représentant de l'Etat - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Titulaire : Monsieur Alexandre CUENCA, Directeur Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Suppléants : Monsieur Luc VERNET et Madame Nicole MICAELLI, contrôleurs du travail chargés de l'animation du service Contrôle de la Recherche d'Emploi.

Le représentant de l'Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E.) :

Titulaire : Monsieur Alain BOS, Directeur Délégué

Suppléants : - Monsieur Claude FARMAN, chargé de mission,

- Madame Paulette VIDOU, chargée de projet emploi,

- Monsieur Patrick IRIBARNEGARAY,

- Madame Assya CHADER.

Le représentant de l'organisme d'assurance chômage qui verse le revenu de remplacement – ASSEDIC :

Titulaire : Monsieur Michel VALENTE, Directeur de l'Assédic Alpes-Provence

Suppléants : - Monsieur Philippe HUMBERT

- Madame Michèle VALLETTE.

**Article 2** : Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans.

**Article 3** : Le secrétariat de cette commission est assuré par l'Assédic. Les modalités de son fonctionnement sont définies par les membres de la commission.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Patrick SORRENTINO  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 6.10.2006 de M. Michel TINE, Président de l'Amicale des Chasseurs de Mas-Thibert, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. TINE à M. Patrick SORRENTINO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Patrick SORRENTINO

Né le 22.04.1966 à ARLES (13)

Demeurant à MAS-THIBERT/ARLES (13104) Domaine de Boisviel

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick SORRENTINO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick SORRENTINO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick SORRENTINO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick SORRENTINO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 18 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007**

**Portant agrément de M. Patrick SORRENTINO en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Patrick SORRENTINO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Michel TINE, Président de l'Amicale des Chasseurs de Mas-Thibert, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES, lieudit : Mas-Thibert



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Thibault SANCHEZ  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 21.09.2006, de M. Michel TINE, Président de l'Amicale des Chasseurs de Mas-Thibert, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Michel TINE à M. Thibault SANCHEZ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thibault SANCHEZ

Né le 20.04.1984 à ARLES (13)

Demeurant à MAS-THIBERT/ARLES (13200) 4, clos Magali

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thibault SANCHEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thibault SANCHEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thibault SANCHEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thibault SANCHEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 18 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007**

**Portant agrément de M. Thibault SANCHEZ en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Thibault SANCHEZ agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Michel TINE, Président de l'Amicale des Chasseurs de Mas-Thibert dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES, lieu-dit : Mas-Thibert



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Guillaume MEFFRE  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 06.10.2006, de M. Michel TINE, Président de l'Amicale des Chasseurs de Mas-Thibert, détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Michel TINE à M. Guillaume MEFFRE , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Guillaume MEFFRE

Né le 01.12.1977 à ARLES (13)

Demeurant à MAS-THIBERT/ARLES (13200) 3 bis, rue du Midi

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guillaume MEFFRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guillaume MEFFRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume MEFFRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guillaume MEFFRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 18 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007**

**Portant agrément de M. Guillaume MEFFRE en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Guillaume MEFFRE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Michel TINE, Président de l'Amicale des Chasseurs de Mas-Thibert dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES , lieu-dit : Mas-Thibert -

**DAG**

Elections et Affaires générales



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

**ARRETE N°**

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à la SARL AIX EN VOYAGES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19/09/1997 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.97.0019** à la **SARL AIX EN VOYAGES**, sise, 7, rue Frédéric Mistral, Quartier Mazarin - 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par **Mme BENSAID MARIE-HELENE**,

**CONSIDERANT** le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19/09/1997 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
AXA ASSURANCES – M. ALEZINA Patrick, 10, La Canebière - 13001 MARSEILLE.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 1 février 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation,

Le directeur,

Madame Denise Cabart



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

### ARRETE N°

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à la SARL IMAGINE L'AVENTURE**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.05.0001** à la **SARL IMAGINE L'AVENTURE**, sise, 725, chemin de la Souque - 13090 AIX EN PROVENCE, représentée par **M. MEUNIER-MERLIOZ Joël**,

**CONSIDERANT** le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
GAN EUROCOURTAGE IARD, 4/6 Avenue d'Alsace, - 92033 LA DEFENSE CEDEX.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> février 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration

Générale

Madame Denise CABART





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

### ARRETE N°

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'AIX EN PROVENCE**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996, délivrant la licence d'agent de voyages n° **AU.013.95.0001** à l'**ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'AIX EN PROVENCE**, sis, 2, place de Général de Gaulle – 13605 AIX EN PROVENCE, représentée par **M. PONS Henri**,

**CONSIDERANT** les changements d'adresse et d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le numéro d'autorisation **AU.013.95.001** est attribué à l'organisme local de tourisme dénommé :  
**OFFICE DE TOURISME D'AIX EN PROVENCE**, sis, 2, place de Général de Gaulle – BP160  
F - 13605 AIX EN PROVENCE Cedex 1.

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
**GAN EUROCOURTAGE IARD**, 4/6 Avenue d'Alsace, - 92033 LA DEFENSE CEDEX.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 1 février 2007

Générale

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration

Madame Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

**ARRETE N°**

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à POLE MAROC**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2005, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.05.0011 à POLE MAROC - Marque POLE MAROC, sise 1, Square du Docteur Bianchi, Le Galice C - 13090 AIX EN PROVENCE;
- VU** la demande de l'intéressé en date du 18 janvier 2007 ;

**CONSIDERANT** la cession du fond de commerce en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° LI.013.05.0011 délivrée par arrêté en date du 20 octobre 2005 à POLE MAROC - Marque POLE MAROC, sise 1, Square du Docteur Bianchi, Le Galice C - 13090 AIX EN PROVENCE, est retirée.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 1 février 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Madame Denise CABART





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

### ARRETE N°

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à la SARL TMR INTERNATIONAL CONSULTANT**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15/01/2003, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0001** à la **SARL TMR INTERNATIONAL CONSULTANT**, sise, 349, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, représentée par **M. RAVON JEAN-MAURICE**,

**CONSIDERANT** le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN ASSURANCES (AGPR), 4, rue Hugueny - 13005 MARSEILLE.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> février 2007

Pour le préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration

Générale

Madame Denise CABART



**DACI**

Logement et Habitat

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Direction de la Cohésion Sociale  
Bureau de l'Habitat et de  
La Rénovation Urbaine

---

### **ARRETE**

#### **MODIFIANT L'ARRETE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2001 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PAYS D'AIX HABITAT**

---

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R421-7, R.421-8, et R.421-9 ;

Vu le décret du 12 mai 1915 instituant l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000/70 du 11 mai 2000 prononçant la transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence en Office Public d'Aménagement et de Construction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à la composition du Conseil d'Administration de Pays d'AIX Habitat

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001

Vu la lettre du 3 novembre 2006 de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône relative à la désignation de **Monsieur Hervé BIGOT DE MOROGUES**, Vice Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône pour siéger au conseil d'Administration de Pays d'Aix Habitat, suite au renouvellement des Conseils d'Administrations des organismes de Sécurité Sociale.

Vu le procès verbal en date du 11 décembre 2006 relative à **l'élection des représentants des locataires au conseil d'Administration de PAYS D'AIX HABITAT**

Sur proposition de Madame la Préfète Déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2001 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de Pays d'Aix Habitat:

### 1°) Membres élus par le Conseil Municipal d'Aix-en-Provence :

- Madame Maryse JOISSAINS MASINI
- Monsieur Jean CHORRO
- Madame Fatima DRAOUZIA
- Monsieur Jean-Pierre BOUVET
- Monsieur Henri DOGLIONE
- Madame Odile MIRIBEL
- Monsieur Stéphane SALORD

### 2°) Membres désignés :

Par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :

- **Monsieur Hervé BIGOT DE MOROGUES en remplacement de Monsieur Paul DONATI,**  
Vice-Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Par les deux organisations syndicales les plus représentatives dans le Département :

- Madame Marie-Cécile FABURE, désignée par la CGT du Pays d'Aix,
- Monsieur Patrick RUE, désigné par FORCE OUVRIERE,

Par l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Georges ALLUIN

### 3°) Membres nommés par le Préfet sur proposition des organismes ci-après :

Le Directoire de la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE :

- Madame Isabelle SELLOS MAHE,

Les Organismes Collecteurs de la Participation des employeurs à l'effort de la construction

- Monsieur Jean-Claude BEZIN

4°) Membres désignés par le Préfet, après avis du Maire d'Aix-en-Provence, parmi les personnalités ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle ;

- Monsieur Jean-Claude HONNORAT
- Monsieur Michel CAOLOVA
- Monsieur Bruno GENZANA
- Monsieur Antonio POLO
- Monsieur Georges BLANC

### 5°) Représentants élus des locataires :

- Madame Nathalie GAILLARD-LECONTE (CLCV)
- **Monsieur Eric LEONARD (CGL ALPHA)**
- Monsieur Jean-Pierre MARTINA (AFOC13)

Leur mandat expirera en 2010

**Article 2:** Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office.

En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilités à procéder à leur désignation.



Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 3:** la Préfète Déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet,  
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Marcelle PIERROT



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Cohésion Sociale  
Bureau de l'Habitat et de  
La Rénovation Urbaine

---

### ARRETE

#### MODIFIANT L'ARRETE DU 10 JUILLET 2001 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'HABITAT MARSEILLE PROVENCE

---

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R421-7, R.421-8, et R.421-9 ;

Vu le décret N73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux OPAC institués par transformation d'Offices Publics d'Habitations à Loyer Modéré ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1992 relatif à la transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville de Marseille en Office Public d'Aménagement et de Construction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 relatif à la composition du Conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2001

Vu la correspondance en date du 11 décembre 2006 relative à **l'élection des représentants des locataires au conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence**

Sur proposition de Madame la Préfète Déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence:

#### **1°) Membres élus par le Conseil Municipal:**

- Monsieur Guy TEISSIER
- Madame Elske PALMIERI
- Monsieur Bernard OLIVER
- Monsieur Michel BOURGAT
- Madame Danielle SERVANT
- Monsieur Jean Marc BENZI
- Monsieur Garo HOVSEPIAN

## 2°) Membres désignés :

- Par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :
  - Monsieur Jean Paul BRAMANTI, Vice-Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
- Par les deux organisations syndicales les plus représentatives dans le Département :
  - Monsieur Georges BARRERE , désigné par la CGT
  - Monsieur Louis SAMPIERI, désigné par FO,
- Par l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône :
  - Monsieur Gabriel GASTALDI

## 3°) Membres nommés par le Préfet sur proposition des organismes ci-après :

- Le Directoire de la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE :
  - Monsieur Alain OBADIA
- Le Comité Interprofessionnel du Logement « UNICIL »
  - Monsieur Raymond REYES

4°) Membres désignés par le Préfet, après avis du Maire de la ville de Marseille, parmi les personnalités ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle ;

- Monsieur Jean-Pierre BORDES
- Madame Véronique MARCIQUET
- Madame Bénédicte SWATON
- Monsieur Jean Robert CHARPENTIER
- Madame Monique CORDIER

## 5°) Représentants élus des locataires :

- **Monsieur Guy BETTENCOURT (CSF)**
- Madame Josette BARLES (CGL)
- **Madame Samira DADI (CNL)**

Leur mandat expirera en 2010

**Article 2:** Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office.

En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilités à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 3:** la Préfète Déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet,  
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Marcelle PIERROT

**DAG**

Police Administrative

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N°26

### **Arrêté préfectoral**

---

**Portant agrément de Monsieur Gérard GRANJA  
en qualité de garde - chasse particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2006 de Monsieur Pierre GARNIER, Président de l'Amicale Cynégétique Auriolaise sise Quartier de la Banne – 13390 AURIOL, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Auriol ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Pierre GARNIER, Président de l'Amicale Cynégétique Auriolaise à Monsieur Gérard GRANJA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'Auriol et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

### **ARRETE**

Article 1er : Monsieur Gérard GRANJA  
Né le 14 juillet 1946 à La Bouilladisse (13)  
Demeurant 164, chemin du Collet Blanc – 13119 Saint Savournin

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérard GRANJA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce

territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gérard GRANJA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard GRANJA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard GRANJA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABA

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007

Portant agrément de Monsieur Gérard GRANJA en qualité de garde chasse particulier

**Les compétences de Monsieur Gérard GRANJA agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Pierre GARNIER, Président de l'Amicale Cynégétique Auriolaise dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'Auriol :

- Lieu-dit « Four de la Place » - section AC,
- Lieux-dits « Les Cotes » - section AT,
- Lieux-dits « Colline de Bassan », « Vallon de Daurengue » - section DI,
- Lieu-dit « Le Baou de Carubi » section DK,
- Lieux-dits « La Guitonne Est », « Moulin de Redon » - section BX,
- Lieu-dit « Le Baou Rouge » - section BV,
- Lieu-dit « La Guitonne Ouest » - section BX,
- Lieu-dit « Moulin de Redon » - section CH,
- Lieu-dit « La Soupriote » - section BY,
- Lieu-dit « Moulin de Redon Sud » - section CH,
- Lieu-dit « La Barrière » - section DP,

- Lieu-dit « Barres et Tourraques » - section BN,
- Lieu-dit « La Michelle » - section BT,
- Lieu-dit « Le Plan » - section CI,
- Lieu-dit « Encouron Sud » - section CM,
- Lieu-dit « Encouron Nord Ouest » - section CO,
- Lieu-dit « La Gastaude Ouest » - section CP,
- Lieu-dit « Menpenti » - section CR,
- Lieu-dit « Pujol et Ventrade » - section CS,
- Lieu-dit « Les Lagets » - section CT,
- Lieu-dit « La Ventrade » - section CW,
- Lieu-dit « Quartier de Vède Nord » - section CY,
- Lieu-dit « La Lare » - section DE,
- Lieu-dit « Roussargues » - section DH,
- Lieu-dit « Malcros » - section DK,
- Lieu-dit « Le Pin » - section DL.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/GAP/2007/N° 30

## Arrêté préfectoral

---

**Portant agrément de Monsieur Stéphane RUBIO  
en qualité de garde - chasse particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2006 Monsieur Pierre GARNIER, Président de l'Amicale Cynégétique Auriolaise sise Quartier de la Banne - 13390 AURIOL, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Auriol ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Pierre GARNIER, Président de l'Amicale Cynégétique Auriolaise à Monsieur Stéphane RUBIO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'Auriol et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

## **ARRETE**

Article 1er : Monsieur Stéphane RUBIO  
Né le 20 juillet 1972 à Aubagne (13)  
Demeurant 15, lotissement du Grand Puech – 13119 Saint Savournin

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane RUBIO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.



La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane RUBIO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane RUBIO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane RUBIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007

Portant agrément de Monsieur Stéphane RUBIO en qualité de garde chasse particulier

**Les compétences de Monsieur Stéphane RUBIO agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Pierre GARNIER, Président de l'Amicale Cynégétique Auriolaise dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'Auriol :

- Lieu-dit « Four de la Place » - section AC,
- Lieux-dits « Les Cotes » - section AT,
- Lieux-dits « Colline de Bassan », « Vallon de Daurengue » - section DI,
- Lieu-dit « Le Baou de Carubi » section DK,
- Lieux-dits « La Guitonne Est », « Moulin de Redon » - section BX,
- Lieu-dit « Le Baou Rouge » - section BV,
- Lieu-dit « La Guitonne Ouest » - section BX,
- Lieu-dit « Moulin de Redon » - section CH,
- Lieu-dit « La Soupriote » - section BY,
- Lieu-dit « Moulin de Redon Sud » - section CH,
- Lieu-dit « La Barrière » - section DP,
- Lieu-dit « Barres et Tourraques » - section BN,
- Lieu-dit « La Michelle » - section BT,
- Lieu-dit « Le Plan » - section CI,
- Lieu-dit « Encouron Sud » - section CM,
- Lieu-dit « Encouron Nord Ouest » - section CO,
- Lieu-dit « La Gastaude Ouest » - section CP,

- Lieu-dit « Menpenti » - section CR,
- Lieu-dit « Pujol et Ventrade » - section CS,
- Lieu-dit « Les Lagets » - section CT,
- Lieu-dit « La Ventrade » - section CW,
- Lieu-dit « Quartier de Vède Nord » - section CY,
- Lieu-dit « La Lare » - section DE,
- Lieu-dit « Roussargues » - section DH,
- Lieu-dit « Malcros » - section DK,
- Lieu-dit « Le Pin » - section DL.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N°28

---

**Arrêté préfectoral  
Portant agrément de Monsieur Stéphane RUBIO  
en qualité de garde chasse particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu l'article L 428-21 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006- 1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2006 xxxxxx de M. Léon LEYDIER, Président de la société de chasse du Grand Rouvière demeurant Le Grand Rouvière – 13830 Roquefort la Bédoule; détenteur des droits de chasse sur la commune de la Roquefort La Bédoule ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de Chasse;

Vu la commission délivrée par M. Léon LEYDIER, président de la société de chasse du Grand Rouvière à Monsieur Stéphane RUBIO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Roquefort La Bédoule ;

et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1er : Monsieur Stéphane RUBIO  
Né le 20 juillet 1972 à Aubagne (13)  
Demeurant 15 lot. Du Grand Puech – 13119 Saint Savournin

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane RUBIO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de M. Stéphane RUBIO agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse du Grand Rouvière dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Roquefort la Bédoule.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Stéphane RUBIO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane RUBIO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane RUBIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007**

## **Portant agrément de M. Stéphane RUBIO en qualité de garde chasse particulier**

**Les compétences de M. Stéphane RUBIO agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles La société de chasse du Grand Rouvière dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Roquefort la Bédoule:

lieu -dit :le Grand Rouvière

- section : AM45 à AM47 - AM67

-

- section : E15-E16- E36

- section : H1 à H9 - H11-H12 - H14 à H20 - H23 -H25 - H26 - H29 à H36 - H43  
H61 à H65 - H69 - H71à H73 - H75 - H79 - H80 - H83 à H87



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N°31

---

**Arrêté agréant M. Daniel DI LELIO en qualité de garde particulier  
du Port Autonome de Marseille**

---

Le Préfet  
De la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code des ports maritimes notamment l'article R341-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la requête en date du 17 novembre 2006 présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M Daniel DI LELIO

né le 27 mars 1958 à Marseille (13)

demeurant 106 Vieux chemin d'Istres – 13300 Salon de Provence

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Daniel DI LELIO est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

**Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.**

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le tribunal d'instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel DI LELIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**FAIT à MARSEILLE, le 29 janvier 2007**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé :Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-07

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'entreprise ALLIANCE FUNERAIRE  
MEDITERRANEE sise à Marseille (13009) dans le domaine funéraire,  
du 30 janvier 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 03/13/251 de l'entreprise dénommée « ALLIANCE FUNERAIRE MEDITERRANEE » gérée par M. Christian MAFFET sise 2 bd Leï Roure à Marseille (13009) dans le domaine funéraire ;

Considérant les courriers du 1<sup>er</sup> mars 2006 et du 23 janvier 2007 de M. Christian MAFFET, gérant de l'entreprise ALLIANCE FUNERAIRE MEDITERRANEE signalant la fermeture de l'établissement principal sis 2 bd Leï Roure à Marseille (13009), le transfert de l'entreprise dans le département de l'Hérault et la cessation de ses activités de pompes funèbres ;



Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 03/13/251 de l'entreprise dénommée « ALLIANCE FUNERAIRE MEDITERRANEE » gérée par M. Christian MAFFET sise 2 bd Leï Roure à Marseille (13009) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

**FAIT à MARSEILLE, le 30 janvier 2007**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

DAG/BAPR/GAP/2007/N°33

---

**Arrêté agréant M. Claude AUNE  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

**De la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 -8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Claude AUNE, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: M. Claude AUNE, né le 14 août 1954 aux Arcs (83), demeurant 11 les Iscles de Garavone - 13650 Meyrargues, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude AUNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/GAP/2007/N°32

---

**Arrêté agréant M. Jean-Marc DERUELLE  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 –8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Jean-Marc DERUELLE, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: M.Jean-Marc DERUELLE, né le 1<sup>er</sup> février 1951 à Clichy (92, demeurant les Iscles de Garavone – 13650 Meyrargues, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc DERUELLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

## Arrêté préfectoral

---

Portant agrément de Monsieur Pierre VALSECCHI  
en qualité de garde - chasse particulier

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2006, de Monsieur Paul ORLANDO, Président de la société de chasse « La Carnucienne » sise 8, allée de la Bouscarlo - 13470 Carnoux en Provence, détenteur des droits de chasse sur la commune de Carnoux en Provence ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Paul ORLANDO, Président de la société de chasse « La Carnucienne », à Monsieur Pierre VALSECCHI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Carnoux en Provence et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre VALSECCHI  
Né le 6 novembre 1949 à Ougrée (Belgique)  
Demeurant 45, impasse de Vaudrans - 13011 Marseille

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre VALSECCHI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pierre VALSECCHI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre VALSECCHI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre VALSECCHI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2007

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Portant agrément de Monsieur Pierre VALSECCHI en qualité de garde chasse particulier

**Les compétences de Monsieur Pierre VALSECCHI agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Paul ORLANDO, Président de la société de chasse « La Carnucienne », dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Carnoux en Provence :

- Lieu-dit « Plateau de l'Anguillard » - sections 1, 2, 3, 4 et 5,
- Lieu-dit « Les Hauts de Carnoux » - section 6,
- Lieu-dit « Mont Fleury » - section 7,
- Lieu-dit « Les Barles » - sections 8 et 9.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**n°163**

**ARRÊTE RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT ET AU MAINTIEN EN ETAT  
DEBROUSSAILLE DES ESPACES SENSIBLES AUX INCENDIES DE FORET**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.321-5-3, L.321-6, L.322-1-1, L.322-3 à L.322-8, L322-9-1 et L.322-9-2 du code forestier,

**VU** les articles R.321-6, R.322-1, R.322-2, R.322-5, R.322-5-1, R.322-6, R.322-6-3, R.322-6-4 et R.322-7 du code forestier,

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 12 janvier 2007,

**SUR** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Abrogation.**

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles du département.

## **ARTICLE 2 : Rappel de l'article L.322-3 du code forestier.**

Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 65,

Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 5,

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33,

Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 art. 53 V,

Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 35 I en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L.322-2 du code de l'urbanisme (*les ZAC, les secteurs de lotissement et les secteurs d'association foncière urbaine*) ;

d) Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme (*les campings et les caravanings*) ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.



Dans les cas mentionnés aux b,c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L.322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée.

### **ARTICLE 3 : Définitions.**

#### **3.1 / Débroussaillage**

En application de l'article L.321-5-3 du code forestier, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies de forêts en créant une rupture dans la continuité du couvert végétal.

Pour l'application du présent arrêté dans le département des Bouches-du-Rhône, on entend notamment par débroussaillage :

- ❑ la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- ❑ l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- ❑ l'enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- ❑ l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres,
- ❑ l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction,
- ❑ l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire :

- ❑ permettre un développement harmonieux (normal) des boisements concernés et leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (garrigues boisées et garrigues),
- ❑ laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

Dans la mesure où l'étage arboré est peu dense, des îlots de végétation arborée et/ou buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique ou un paysage attractif. Ces îlots entretenus devront avoir une surface inférieure à 100 mètres carrés, être distants d'au moins 5 mètres l'un de l'autre et ne pas couvrir une surface supérieure à la moitié de la surface à débroussailler, afin de garantir, en cas d'incendie, la sécurité et l'intervention des personnels chargés des secours.

Dans le cas des plantations d'alignement, l'opération de débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation de l'incendie aux espaces naturels.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation ligneuse ne dépasse pas 30 à 40 cm de hauteur.

### **3.2 / Espaces sensibles aux incendies de forêt**

Pour l'application du débroussaillage dans le département des Bouches-du-Rhône, on considère comme espaces sensibles aux incendies de forêt :

#### **3.2.1 / En zones naturelles :**

- ❑ **les massifs forestiers** (entités géographiques formant un ensemble forestier cohérent et continu constitué des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements),
- ❑ **les zones situées à moins de 200 mètres des massifs forestiers,**

#### **3.2.2 / En zones urbanisées :**

- ❑ les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, particulièrement exposés au feu de forêt.
- ❑ les zones situées à moins de 200 mètres de ceux-ci.

La cartographie qui délimite les espaces sensibles aux incendies de forêts sur lesquels s'appliquent les dispositions du présent arrêté est jointe en **annexe 1**

### **3.3 / Espaces à faible risque vis à vis du danger d'incendie de forêt**

Ils comprennent des formations naturelles présentant des caractéristiques particulières : faible surface, éloignement des zones habitées, faible pression de feu, voire faible inflammabilité.

### **3.4 / Aléa feu de forêt**

Les différents niveaux d'aléa feu de forêt (Faible, Moyen, Fort) déterminent, dans les espaces sensibles aux incendies de forêt, des espaces à partir desquels les enjeux d'une éclosion de feu et/ou dans lesquels la période de retour des incendies sont faibles, moyens ou forts.

En l'absence de documents opposables aux tiers, définissant les niveaux d'aléa feu de forêt à l'échelle d'un massif forestier (déclinaison du plan départemental de protection des forêts contre les incendies à l'échelle du massif forestier) ou d'une commune au titre du plan de prévention du risque naturel incendie de forêt (PPRif), c'est la cartographie de l'aléa feu de forêt élaborée pour le département à l'échelle 1/100.000, diffusée dans le cadre du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et annexée au présent arrêté (**Annexe 2**) qui fera référence.

### **3.5 / Propriétaires et ayants droit**

Au titre de l'application du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- Les ascendants et les descendants des propriétaires des terrains.
- Les locataires lorsqu'il s'agit du maintien en état débroussaillé ou lorsque l'obligation légale de débroussaillage fait l'objet d'une disposition particulière du bail de location.
- Les concessionnaires des voies ouvertes à la circulation générale.

### **ARTICLE 4 : Dispositions générales.**

Dans les espaces sensibles aux incendies de forêt définis au 3.2 ci-dessus, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les conditions des articles L322-3 à L322-4 du code forestier.

Dans les espaces à faible risque vis à vis du danger feu de forêt définis au 3.3 ci-dessus, les propriétaires de constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sont exonérés de l'obligation de débroussaillage.

### **ARTICLE 5 : Dispositions particulières applicables dans les espaces sensibles**

#### **5.1/ Exploitation forestière**

Après exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages. Cette opération consiste dans le démantèlement des houppiers en brins inférieurs à 2 mètres et à leur dispersion sur le parterre de la coupe.

## 5.2 / Voies ouvertes à la circulation publique

L'obligation de débroussaillage sur une largeur qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de la voie, est modulée selon le niveau de l'aléa feu de forêt (faible, moyen ou fort).

### 5.2.1 / Dans la zone d'aléa faible :

- **Autoroutes, routes nationales et départementales** : débroussaillage sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).
- **Autres voies de circulation** : à minima entretien courant des abords de la voie.

### 5.2.2 / Dans la zone d'aléa moyen :

- **Autoroutes, routes nationales et départementales** : débroussaillage sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).
- **Autres voies de circulation** : débroussaillage sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

### 5.2.3 / Dans la zone d'aléa fort :

- **Autoroutes, routes nationales et départementales** : débroussaillage sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).
- **Autres voies de circulation** : débroussaillage sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Sur les tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots, ...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques, ...) les conditions prescrites dans la zone d'aléa faible s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa.

## 5.3 / Voies ferrées

**L'obligation de débroussaillage sur une largeur qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de la voie, est modulée selon le niveau de l'aléa (faible, moyen ou fort).**

### 5.3.1 / Dans la zone d'aléa faible :

A minima, entretien courant des abords de la voie

### 5.3.2 / Dans la zone d'aléa moyen :

Débroussaillage sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la voie (à partir de ses bords extérieurs)

### 5.3.3 / Dans la zone d'aléa fort :

Débroussaillage sur une largeur minimale de 7 mètres de part et d'autre de la voie (à partir de ses bords extérieurs)

Sur les tronçons de voie présentant une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, ...), les conditions prescrites dans la zone d'aléa faible s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa.

## 5.4 / Lignes électriques

**L'obligation de débroussaillage incombe au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes :**

- EDF pour les lignes à basse tension (BT) et haute tension de catégorie A (HTA) d'une tension inférieure à 50 kV ;

- **RTE pour les lignes à haute tension de catégorie B (HTB) d'une tension égale ou supérieure à 50 kV**

Pour les lignes électriques à haute tension égale ou supérieure à 50 kV (lignes HTB) le débroussaillage aux abords des pylônes relève du a) de l'article L322-3 du code forestier.

Pour les autres lignes électriques, l'obligation de débroussaillage est modulée selon la nature des lignes électriques et le niveau de l'aléa feu de forêt.

#### 5.4.1 / Dans la zone d'aléa faible :

Entretien courant sous et au voisinage des lignes.

#### 5.4.2 / Dans la zone d'aléa moyen :

- **Lignes à basse tension** (inférieures à 1 kV) :

Débroussaillage à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 20 mètres autour des poteaux. Le remplacement des lignes aériennes basse tension à conducteurs nus par des lignes aériennes en conducteurs isolés ou par des lignes enterrées devra être réalisé dans un délai de dix ans à compter du 04 juin 2004, date de publication de l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 ayant prescrit cette obligation.

- **Lignes à haute tension** de catégorie A (supérieure ou égale à 1 kV et inférieure à 50 kV) :

Débroussaillage à 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 10 mètres autour des poteaux et pylônes.

#### 5.4.3 / Dans la zone d'aléa fort :

- **Lignes à basse tension** (inférieures à 1 kV) :

Débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 50 mètres autour des poteaux. Le remplacement des lignes aériennes basse tension à conducteurs nus par des lignes aériennes en conducteurs isolés ou par des lignes enterrées devra être réalisé dans un délai de cinq ans à compter du 04 juin 2004, date de publication de l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 ayant prescrit cette obligation.

- **Lignes à haute tension** de catégorie A (supérieure ou égale à 1 kV et inférieure à 50 kV) :

Débroussaillage à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 20 mètres autour des poteaux et pylônes.

### **ARTICLE 6 : Sanctions.**

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L.322-4, L.322-9-1, L.322-9-2 et R.322-5-1.

### **ARTICLE 7 : Mise en œuvre.**

**Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et**

**de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône–Vaucluse de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.**

Fait à Marseille le 29 janvier 2007,  
Signé le Préfet, Christian FREMONT



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

*Bureau de la réglementation  
Et des relations avec les usagers*

**Arrêté préfectoral n°271/07**

***Portant agrément de M. MUSCARDINI Michel  
en qualité de garde pêche particulier de « L'AAPPMA »  
l'Association de pêche et de protection du milieu aquatique de l'arc et de la touloubre***

---

*Le Sous-préfet d'Istres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,*

*VU l'article L 437-13 du Code de l'Environnement,*

*VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,*

*VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,*

*VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde pêche particulier,*

*VU la demande en date du 6 Novembre 2006 , de M. RIDET Gérard , président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, détenteur des droits de pêche sur la commune de Saint-Chamas,*

*VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,*

*VU la commission délivrée par M.RIDET Gérard ,président de L'AAPPMA à M. MUSCARDINI Michel ,par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,*

**CONSIDERANT** *que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de Saint-Chamas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : *M. MUSCARDINI Michel*  
*Né le 16 Novembre 1953 à VIF (38)*  
*Demeurant : Rue Auguste Fabre*  
*13250 Saint-Chamas*

***EST AGREE** en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.*

**Article 2** : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel M. MUSCARDINI Michel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

*La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.*

**Article 3** : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.*

**Article 4** : *Préalablement à son entrée en fonctions, M.MUSCARDINI Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

**Article 5** : *Dans l'exercice de ses fonctions, M. MUSCARDINI Michel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

**Article 6** : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

**Article 7** : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

**Article 8** : *Le Sous-Préfet d'Istres est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.MUSCARDINI Michel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Fait à Istres, le 26 Janvier 2007*

*Pour le Sous-Préfet d'ISTRES, et  
par Délégation, Le Chef de Bureau*



*David LAMBERT*

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 271 /07 du 26 Janvier 2007*

*Portant agrément de M. MUSCARDINI Michel en qualité de garde pêche particulier*

*Les compétences de M. MUSCARDINI Michel agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :*

*Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes pour lesquelles M.RIDET Gérard ou l'association dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune suivante*

*Plan d'eau ,Saint-Suspi Commune de MIRAMAS*

*Rivière " La Touloubre" entre la limite aval de la Commune de Cornillon-Confoux et l'embouchure de la Commune de Saint-Chamas*

## Avis et Communiqué

Auriol, le 23 janvier 2007

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Vu le Décret n°2004.118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert à la Maison de Retraite de Roquevaire-Auriol en vue de pourvoir :

- 1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié au service lingerie de la Maison de Retraite de Roquevaire
- 1 poste d'Agent d'Entretien Qualifié en salle à manger à la Maison de Retraite d'Auriol.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) avant le **30 mars 2007** à :

**Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale Roquevaire-Auriol  
Quartier de Basseron  
13390 AURIOL**

#### **Elles devront comporter :**

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé.

Le Directeur,

**signé**

Martine CALDERON.

Marseille, le 29 janvier 2007.

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres de psychomotricien : 1 poste.

### I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

En application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation, peuvent être admis à concourir les candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du Diplôme d'Etat de psychomotricien.

La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### II – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comporte :

- ✓ Une demande écrite de participation au concours
- ✓ Une lettre de motivation
- ✓ La copie du titre exigé
- ✓ Un curriculum vitæ avec une photographie d'identité
- ✓ Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur auto-collante libellées au nom et adresse du candidat.

### III – CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les dossiers complets doivent parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 29 mars 2007 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES  
SERVICE DES CONCOURS - BUREAU 1308  
80 RUE BROCHIER  
13354 MARSEILLE CEDEX 05

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
**Robert FOGLIETTA**

Marseille, le 29 janvier 2007.

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres d'ergothérapeute : 1 poste.

### I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

En application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation, peuvent être admis à concourir les candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2(2°) du décret du 21 novembre 1986.

La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### II – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comporte :

- ✓ Une demande écrite de participation au concours
- ✓ Une lettre de motivation
- ✓ La copie du titre exigé
- ✓ Un curriculum vitae avec une photographie d'identité
- ✓ Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur auto-collante libellées au nom et adresse du candidat.

### III – CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les dossiers complets doivent parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 29 mars 2007 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES  
SERVICE DES CONCOURS - BUREAU 1308  
80 RUE BROCHIER  
13354 MARSEILLE CEDEX 05

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
**Robert FOGLIETTA**

**ORDRE DU JOUR  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 26 JANVIER 2007**

**COMMUNICATION** Délégation de Décision n° 552 du 8 décembre  
signature 2006  
Décision n° 599 du 22 décembre  
2006

**STRATEGIE**

**DELIBERATION :**

S 1 Mise en place des pôles d'activités médicales à l'Assistance Publique  
– Hôpitaux de Marseille :  
Organisation générale et périmètre des pôles

**AFFAIRES GENERALES**

**DELIBERATION :**

AG 1 Pôles d'activité médicale - Modalités d'organisation et de  
fonctionnement - Adoption de diverses dispositions au titre du  
Règlement Intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

**STRATEGIE**

**DELIBERATION :**

S 2 Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens APMH / ARH PACA

**AFFAIRES GENERALES**

**INFORMATION AG n° 1 :** Guide de la commande publique de l'Assistance  
Publique – Hôpitaux de Marseille – version 2006

## AFFAIRES MÉDICALES

### DELIBERATIONS :

- AM 1 Activité libérale : renouvellements de contrats **(VOTE)**
- AM 2 Nominations en qualité de Chef de Service (sous réserve de publication)
- AM 3 Modification du Service de rattachement de l'Unité Fonctionnelle de Biologie Moléculaire du Professeur Alain ENJALBERT
- AM 4 **RETIRÉE**
- AM 5 Demande de prolongation d'activité après la limite d'âge d'un praticien des Hôpitaux à temps partiel, Docteur Philippe FARNARIER – Service de Neuroradiologie – Professeur GIRARD – Hôpital de la Timone **(VOTE)**
- AM 6 Adhésion de l'AP-HM au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Centre National de Gestion des essais des produits de santé (CeNGEPS)
- AM 7 Règlement Intérieur- Dispositions relatives aux Comités Consultatifs Médicaux

## DOMAINES

### DELIBERATION :

- D 1 Plate-forme logistique  
Autorisation d'acquérir un terrain de 39 402 m<sup>2</sup> - Chemin de Saint-Louis au Rove

## FINANCES

- COMMUNICATION F 1** Décision modificative de crédits n° 2 du budget de l'Exercice 2006 – Exécutoire

### DELIBERATION :

- F 1 Admissions en non valeur

## LOGISTIQUE

### ***INFORMATIQUE***

**INFORMATION LI 1**      Système de gestion des données patients informatisées (DPI)

### ***EQUIPEMENTS MEDICAUX***

**INFORMATION LM 1**      Programme des équipements médicaux 2006 – niveau de réalisation

**INFORMATION LM 2**      Programme des équipements médicaux 2007

**INFORMATION LM 3**      Projet de protocole de transaction avec la Société : GE Médical Systems

